



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un bâtiment de recherche et développement destiné à accueillir des programmes d'essais aéronautiques sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-17077 du projet de construction d'un bâtiment de recherche et développement aéronautique sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray (Seine-Maritime), déposée par monsieur Frédéric DIONNET représentant le Centre régional d'innovation et de transfert technologique (CERTAM), et reçue complète le 11 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 mai 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 22 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un bâtiment et une infrastructure expérimentale destinée à accueillir un groupement aéronautique d'innovation avancée (GAIA), sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet comprend un bâtiment d'une surface plancher de 1 935 m², des voiries et cheminements d'une surface de 2 422 m², des espaces verts sur une surface de 2 700 m², 41 places de stationnement, le tout sur un terrain d'une surface totale de 8 364 m² ;

Considérant que la phase travaux prévoit, sur une durée de 14 mois :

- le terrassement, les aménagements de voiries et réseaux divers ;
- la construction du bâtiment principal, divisé en 8 laboratoires, dont une cellule d'essais de combustion ;
- l'aménagement des voiries, cheminements, places de stationnement, espaces verts ainsi que l'aménagement des espaces intérieurs ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2910-B-2), relève de la rubrique 1 a) relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de construction de bâtiment est localisé :

- sur les parcelles AM 403 et 404 d'une friche industrielle (l'ancienne usine ISOVER), dans la ZAC du Hallage, rue de la Poterie, sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, dans le département de la Seine-Maritime ;
- à 280 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Isles et Berges de la Seine Maritime » (FR2302006) ;
- à 150 mètres, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Isles et Berges de la Seine en Amont de Rouen », et à 280 mètres de la Znieff de type I « l'île de la Crapaudière » ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation Vallée de la Seine ;
- en dehors du périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la consommation en eau du site est estimée à environ 150 m³ par an ; que les eaux usées seront évacuées vers le réseau d'assainissement pour traitement ;

Considérant que le projet générera un trafic routier sur 5 jours hebdomadaires, hors week-end, et sera limité à l'accès des véhicules du personnel et aux livraisons ;

Considérant que le projet prévoit une rehausse du bâtiment à 7,6 m NGF, compte tenu du risque d'inondation par débordement de cours d'eau (la Seine) identifié sur le secteur ;

Considérant que le projet prévoit, en phase de fonctionnement, l'utilisation de la chaudière pendant 300 heures par an entraînant l'émission de gaz de combustion par le brûleur, susceptibles de générer des pollutions atmosphériques et des nuisances olfactives ; que des mesures de traitement des fumées issues de la combustion sont prévues afin de limiter ces impacts ;

Considérant que le projet prévoit des mesures adaptées afin de sécuriser les essais prévus (notamment des laboratoires équipés de réseaux d'eau de refroidissement, des dispositifs de régulation thermique et des alimentations électriques sécurisées. ...) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de construction d'un bâtiment destiné à accueillir un groupement aéronautique d'innovation avancée (GAIA) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

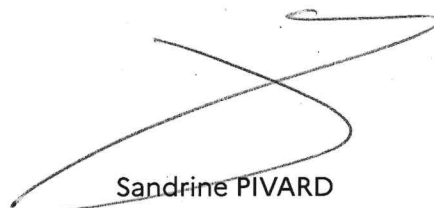
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr